

PIECE IV : Compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Cette annexe contient 4 pages.

► **Règlement d'urbanisme**

L'urbanisme de la commune de Fontenay-en-Parisis est régi par le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 12 octobre 2006.

Une enquête publique a été lancée en mai 2015 afin de modifier le plan.

D'après la carte de zonage de ce PLU, le site est concerné par les dispositions de la zone A concernant les « zone réservée à l'exercice des activités agricoles ».

Le plan de zonage actuellement en vigueur est présenté ci-dessous.

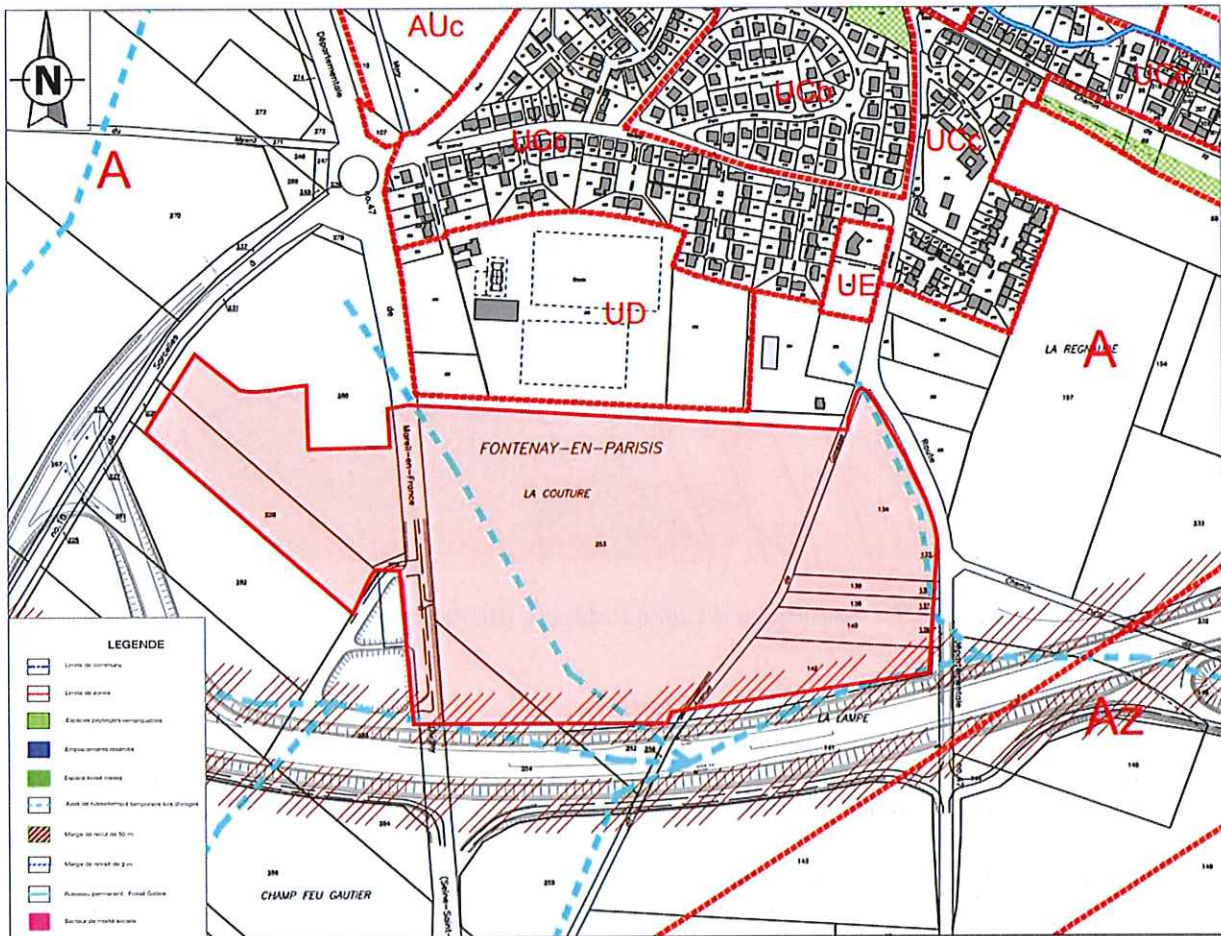


Figure 35 : Extrait du plan de zonage du PLU de Fontenay-en-Parisis

Des servitudes d'Utilités Publiques (SUP) sont annexées au PLU.

Le plan de localisation des SUP est présenté ci-dessous.

D'après la carte de zonage des SUP, le site est impacté par les servitudes AGS et T5.

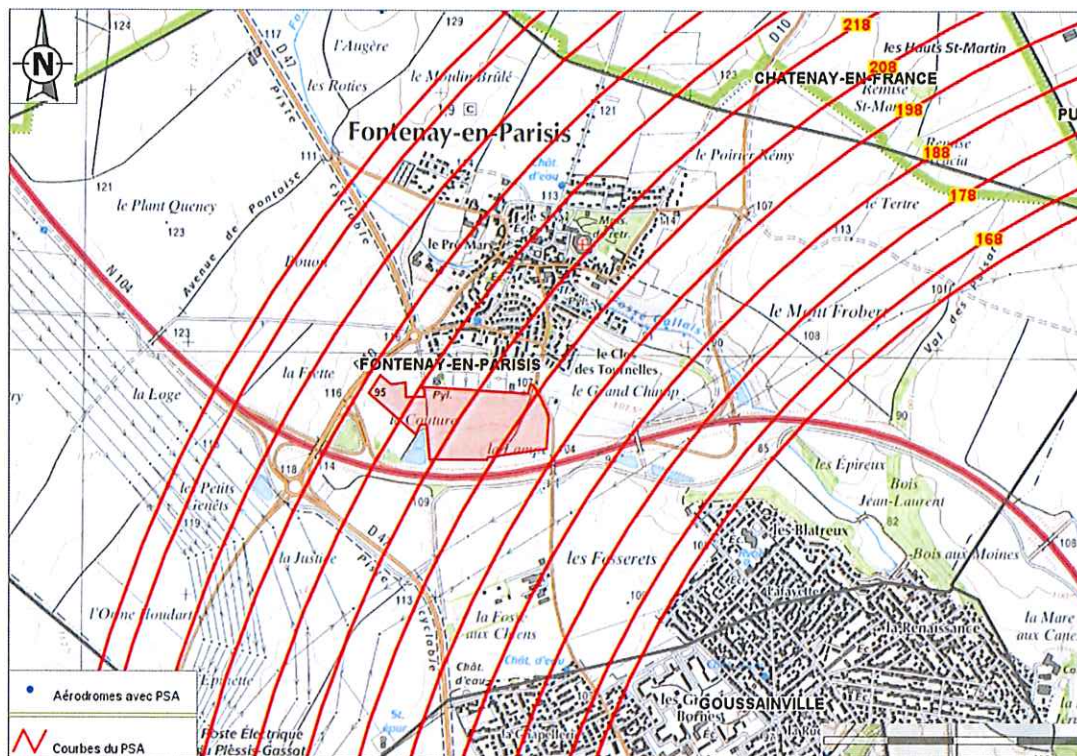


Figure 36 : Servitudes d'Utilité Publique (SUP) au droit du site

Ces servitudes aéronautiques de dégagement comportent :

- l'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer, des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,
- l'interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude aéronautiques des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire sans autorisation de l'autorité administrative.

Compte tenu de la présence de stocks sur une hauteur limitée, le projet est compatible avec la servitude par laquelle il est impacté.

► Analyse de la compatibilité

Le tableau en page suivante analyse la compatibilité du site avec projet vis-à-vis des articles A-1 et A-2 réglementant l'occupation des sols sur la zone A du PLU de Fontenay-en-Paris.

Prescriptions	Description du projet	Comptabilité
ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES		
<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage d'habitation sauf celles autorisées à l'article A 2 ; - Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides ou liquides, de déchets, ainsi que les entreprises de cassage de voitures, susceptibles de générer une nuisance tant au point de vue esthétique que du bruit ou des odeurs ; - L'exploitation de carrières ; - Les décharges ; - L'aménagement de terrains de camping et de caravanning. 	<p>Aucune construction à usage d'habitation n'est prévue dans le cadre du projet. Le projet est concerné par la mention : « Sont interdits : les décharges ».</p> <p>La création d'une ICPE destinée à l'accueil de matériaux inertes n'étant pas autorisé dans ce secteur, une révision du PLU est nécessaire. Des démarches ont démarré pour modifier le zonage du PLU de ces terrains, afin de permettre l'exploitation de l'ISDI.</p> <p>Des courriers d'avis des élus locaux émettant un avis favorable ont été transmis à ENVIRONNEMENT TP et sont présentés ci-après.</p>	<p>En cours de compatibilité.</p>
ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES		
<p>Sont autorisés sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions techniques liées aux exploitations agricoles, y compris les logements des exploitants et les logements de fonction des aides familiaux et salariés à condition que l'exploitation ait une surface minimum d'installation pondérée, fixée par arrêté du Ministre de l'Agriculture. - L'extension ou la modification des constructions existantes sans entraîner la création d'un logement supplémentaire ; - Les affouillements, les exhaussements de sols, nécessaires à des travaux relatifs aux constructions autorisées ; <p>En secteur Az, sont autorisées les constructions d'ouvrages nécessaires au transport de l'électricité.</p>	<p>Les exhaussements de sols sont autorisés.</p>	<p>Oui</p>

Prescriptions	Description du projet	Comptabilité
<p>Protections- risques-nuisances</p> <p>Rappel : dans les secteurs affectés par le bruit, situés aux abords des infrastructures de transports terrestres, tels qu'ils sont définis par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 mentionné en annexe, les constructions à usage d'habitation ou à usage d'enseignement devront respecter les normes d'isolement acoustiques définies par les arrêtés ministériels des 30 mai 1996 et 9 janvier 1995.</p> <p>Secteurs soumis aux risques de ruissellement des eaux pluviales :</p> <p>Dans les secteurs agricoles ou naturels éloignés de l'urbanisation ou destinés à être maintenus en dehors de toute extension de l'urbanisation, et dans lesquels le ruissellement se concentre dans un talweg, il convient, sur une distance de 10 m de part et d'autre du talweg (bande de 20 m de large), d'interdire toute construction, remblai ou clôture susceptible de faire obstacle à l'écoulement. Pourront toutefois faire exception à cette interdiction, les constructions d'intérêt général, les extensions limitées de bâtiment existant et les bâtiments agricoles de type hangar s'ils préservent la libre circulation des écoulements et s'ils ne sont pas exposés à des dommages en cas d'inondation.</p> <p>Dans les secteurs où le ruissellement se concentre sur des infrastructures ou des voies, il convient, sur une distance de 10 m de part et d'autre du bord de la voie, de ne pas réaliser d'ouvertures (notamment soupiraux et portes de garage) en façade de la voie et situées sous le niveau susceptible d'être atteint par les écoulements. Une surélévation minimale de 0.50 m par rapport au niveau de l'infrastructure peut être généralement suffisante.</p> <p>Dans les secteurs urbains ou situés à proximité de l'agglomération et dans lesquels l'écoulement se produit dans un talweg, sur une distance de 5 m de part et d'autre de l'axe de l'écoulement, il convient de ne pas réaliser de constructions ainsi que des remblais et des clôtures susceptibles d'aggraver le risque ailleurs.</p> <p>Certains aménagements peuvent cependant faire exception à cette interdiction. C'est le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des extensions de moins de 30 m² si les précautions nécessaires sont prises en compte pour ne pas exposer l'aménagement à des dommages et ne pas détourner le ruissellement vers d'autres constructions situées en aval ou latéralement, - des ZAC ou des lotissements dont la notice ou l'étude d'impact comporte un volet hydraulique précisant l'axe d'écoulement et les techniques mises en œuvre pour assurer la mise hors d'eau des constructions futures, les conditions de gestion et d'évacuation des eaux de ruissellement et l'absence d'impact négatif en périphérie ou en aval de l'opération. 	<p>Aucune construction à usage d'habitation ou à usage d'enseignement n'est prévue dans le cadre du projet.</p>	<p>Oui</p>

PIECE V : Description des capacités techniques et financières

Cette annexe contient 11 pages.

ENVIRONNEMENT TP fait partie de la Holding Groupe Seynhaeve Environnement comprenant également la société ENVIRONNEMENT EQUESTRE.

Les capacités financières des filiales de la Holding sont présentées dans les tableaux ci-dessous :

Capacités financières d'ENVIRONNEMENT TP

Années	2015	2016	2017
Chiffres d'affaires HT en €	564 553	893 177	794 884
Résultat net part du groupe en €	25 566	120 252	12 629

Capacités financières d'ENVIRONNEMENT EQUESTRE

Années	2015	2016	2017
Chiffres d'affaires HT en €	156 348	143 640	194 669
Résultat net part du groupe en €	10 116	- 9 098	26 030

Les capacités techniques pour l'exploitation du site sont les suivantes :

- Pour le modelage : Caterpillar D6TNLOP + système 3D trimble
- Pour le décapage :
 - une pelle de 15 tonnes HITACHI ZX135
 - un tracto-benne
 - partenariat avec l'entreprise de travaux agricoles familiale VALORISE tracteur John Deer 8285R + scraper
- Pour l'entretien du site et des abords :
 - Un tracteur John Deer 6620 avec arroseuse
 - Une chargeuse caterpillar 906 avec balayeuse frontale
 - Mise en place d'un bac débourbeur
- Aménagements techniques :
 - Installation d'un pont bascule
 - Installation d'un bungalow bureau
 - Installation de toilettes/sanitaires mobiles
 - Dépose de benne ampliroll pour les DIB issus des chargements non conformes
- Aménagements paysagers réalisés en continu par les équipes d'Environnement TP et Equestre
- Retour au dépôt des engins afin d'éviter le vandalisme.

La société ENVIRONNEMENT TP disposera en propre des capacités techniques requises pour mener à bien l'exploitation projetée. Les moyens humains et matériels utiles à l'exploitation du site seront mis à disposition.

La société ENVIRONNEMENT TP disposera d'un personnel d'encadrement et de production qui possède le savoir-faire nécessaire pour mener à bien cette activité :

Ce savoir-faire est garanti et développé de la manière suivante :

- mise à disposition des salariés expérimentés d'ENVIRONNEMENT TP,
- sélection des nouveaux embauchés en fonction de leur formation initiale et de leur expérience,
- formation initiale des nouveaux embauchés (formation à la sécurité et au poste de travail),
- obtention des habilitations et permis nécessaires (habilitation cariste, conduite d'engins, électricité...) avec recyclages,
- formation continue du personnel.

Les équipements et installations techniques nécessaires pour mener à bien l'exploitation seront conformes aux normes en vigueur et correctement entretenus.



SOLS & AMENAGEMENTS
EQUESTRES

www.environnementequestre.com

PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

ENVIRONNEMENT TP

1. Qui sommes nous ?

Edouard Seynhaeve, Gérant d'Environnement TP, est issu d'une famille d'agriculteurs céréaliers qui parallèlement à leur activité avait une écurie de propriétaire de 40 chevaux pendant 13 ans.

Malgré une passion pour la terre et le milieu équestre, Edouard s'oriente vers le milieu des travaux publics – aîné d'une fratrie de quatre enfants et son père étant trop jeune, il ne peut prétendre à reprendre l'exploitation et l'écurie a été vendue pour raisons familiales. C'est ainsi qu'Environnement TP voit le jour le 23 mai 2008.

Bien que travaillant pour des grands groupes tels que Colas, Bouygues ou Vinci pour des chantiers de démolition ou le groupe Loxam pour le transport d'engins de travaux publics, Environnement TP œuvre toujours sur de modestes chantiers dans des *écuries de sport*.

Le milieu équestre est un marché de niche tant par son objet que par le côté financier où *le sérieux, le professionnalisme et le respect du cheval sont des qualités essentielles pour recueillir la confiance de nos clients.*

Souhaitant veiller à un meilleur positionnement en terme d'image et de qualité, Edouard Seynhaeve propose alors à son conjoint, Alexia Zimmer de créer Environnement Equestre en février 2013. (CV joints)

Fort de l'expérience professionnelle dans le milieu hippique (restauration de l'hippodrome de Chantilly) mais aussi dans le milieu commercial et marketing, les rôles se sont naturellement répartis : *Environnement Equestre assurerait le commercial et la communication de la marque et de l'objet (sols et aménagements équestres).- Environnement TP assurerait l'exécution des chantiers par la détention et la mise en œuvre des engins.*

Environnement TP disposait de salariés spécialisés dans le transport et malheureusement aucun reclassement n'a été possible, l'activité équestre a alors été développée et multipliée par 2.5 entre 2013 et 2016.

ENVIRONNEMENT TP
Domaine de la Couture - Avenue de Gonesse
95190 FONTENAY EN PARISIS
Tél : 06 21 69 68 20 – Gsm : 06 27 16 62 49
Siret : 50352153600014 APE: 4399E
Société membre de la Holding Groupe
Seynhaeve Environnement

Certifié Qualisport depuis le 1^{er} juillet 2016
(création et maintenance)



Certifié Certiphyto depuis 2017
(Agrément n° OF-0147-21154)





SOLS & AMENAGEMENTS
EQUESTRES

www.environnement-equestre.com

2. Nos méthodes et nos partenaires

Environnement TP ne cherche pas à faire du volume mais bien de la qualité, et surtout souhaite pérenniser la relation avec ses clients.

Environnement TP assiste les différents maître d'ouvrage de son portefeuille clients, plus dans le cadre d'un partenariat à long terme que d'opérations isolées. Dès lors, les ouvrages créés, objet de la certification qualisport mention « sols d'activités équestres », ou les ouvrages rénovés, font tous deux l'objet de suivi technique conduisant à l'optimisation de leur utilisation par des phases d'entretien quotidien (vente de matériel d'entretien des sols équestres) ou annuel (nivelage et décompactage des sols équestres) ou de rénovation si l'ouvrage présente des défaillances techniques (sable usé, fond de forme inadapté etc ...)

Ainsi depuis 2010, Le Musée Vivant du Cheval de Chantilly fait appel à nos services. Depuis 2012, la Royal Calvalry du Sultanat d'Oman, nous fait confiance pour ses deux propriétés de Seine et Marne.

Des hommes d'affaires ou des particuliers aisés demandent également de créer des infrastructures équestres dans leur résidence secondaire.

L'Ecole Militaire Paris (depuis 2014) tout comme le Stade Equestre du Grand Parquet de Fontainebleau (depuis 2015) ont souhaité engager des partenariats pour la maintenance annuelle et la rénovation de leurs sols équestres.

Forts d'une expérience en évènementiel, le Grand Parquet a vivement souhaité la présence d'Environnement TP/Environnement Equestre lors des évènements majeurs sur leur site (Concours international poney BIP – Grand Prix Classic et Summer Tour – Grande Semaine de l'Élevage) afin d'assurer le maintien des sols (passage d'environ 2500 chevaux par weekend).

ENVIRONNEMENT TP
Domaine de la Couture - Avenue de Gonesse
95190 FONTENAY EN PARISIS
Tél : 06 21 69 68 20 – Gsm : 06 27 16 62 49
Siret: 50352153600014 APE: 4399E
Société membre de la Holding Groupe
Seynhaeve Environnement

Certifié Qualisport depuis le 1^{er} juillet 2016
(création et maintenance)



Certifié Certiphyto depuis 2017
(Agrément n° OF-0147-21154)





SOLS & AMENAGEMENTS
EQUESTRES

www.environnementequestre.com

3. Des projets « clé en main »

Environnement TP et Environnement Equestre ont pris le parti d'un positionnement haut de gamme, gage de qualité et de durabilité des travaux réalisés.

Environnement Equestre est d'ailleurs le représentant en France de la non-moins renommée maison allemande Rower & Rub, experte en fabrication d'écuries, de boxes et de marcheurs depuis 1889.

Enfin, afin de proposer un package complet à nos clients, Environnement TP/Environnement Equestre sont associées en tant qu'apporteur d'affaires avec des entreprises telles que JAMES ou WOLF (bâtiments agricoles en lamellés collés), SEB (clotûres bois) et EUROTECH (dallages béton industriel) gage de qualité mais aussi offrant toutes les assurances et garanties légales à nos clients (RC, assurances décennales etc ... dont ne disposent pas forcément nos concurrents).

4. Des garanties : méthodes, études, assurances et qualité

Comme leurs noms l'indiquent, Environnement TP/Environnement Equestre mettent un point d'honneur au respect des normes environnementales.

Dès lors, vous pourrez constater que plus de la moitié des matériels sont neufs et en propriété afin d'améliorer le plus possible notre bilan carbone.

Tous nos engins sont couverts par une police d'assurance en flotte. L'entreprise dispose d'une assurance responsabilité civile et d'une RC décennale (applicable aux opérations de terrassement pour pose de fondations pour bâtiment ainsi qu'aux ouvrages équestres – carrières – à usage professionnel de grande ampleur justifiant d'une perte d'exploitation en cas de sinistre).

Vous constaterez que nous utilisons des matériaux réputés propres, donc facilement recyclables en fin de vie, ou des matériaux de recyclage pour les fonds de forme. Les revêtements sportifs « usés » sont envoyés en centre de traitement des déchets auprès desquels nous sommes référencés.

ENVIRONNEMENT TP
Domaine de la Couture - Avenue de Gonesse
95190 FONTENAY EN PARISIS
Tél : 06 21 69 68 20 – Gsm : 06 27 16 62 49
Siret : 50352153600014 APE: 4399E
Société membre de la Holding Groupe
Seynhaeve Environnement

Certifié Qualisport depuis le 1^{er} juillet 2016
(création et maintenance)



Certifié Certiphyto depuis 2017
(Agrément n° OF-0147-21154)





SOLS & AMENAGEMENTS
EQUESTRES

www.environnement-equestre.com

Quand le dossier l'impose nous faisons réaliser des études de sols, des essais de plaque (résistance des sols) ou des études bétons (dans le cas de terrassement pour pose de bâtiment).

Nous réalisons systématiquement des plans d'intervention afin de cadrer notre travail et de rassurer notre client.

Fort de nos expériences, de nos engagements et de nos réalisations, Environnement TP/Environnement Equestre détiennent le Certificat de qualification QUALISPORT depuis juillet 2016 en création des sols équestres et depuis juillet 2017 en opérations de maintenance des sols équestres.

Au regard du développement de l'entreprise et des demandes de nos clients, nous avons, depuis janvier 2017, développé et étendu nos interventions en milieux forestiers comme les pose de clôtures, les créations de paddocks pour chevaux ou l'aménagement paysager (passerelles, pontons de pêche, plateforme PMR etc ...) grâce au recrutement de personnel hautement qualifié et disposant de nombreuses expériences dans ce type de réalisations.


ENVIRONNEMENT TP
Domaine de la Couture - Avenue de Gonesse
95190 FONTENAY EN PARISIS
Tél : 06 21 69 68 20 – Gsm : 06 27 16 62 49
Siret: 50352153600014 APE: 4399E
Société membre de la Holding Groupe
Seynhaeve Environnement

*Certifié Qualisport depuis le 1^{er} juillet 2016
(création et maintenance)*



*Certifié Certiphyto depuis 2017
(Agrément n° OF-0147-21154)*

Agréé **Certiphyto**
Traitements raisonnés

 <p>SOLS & AMÉNAGEMENTS EQUESTRES</p>	<p>Holding Groupe Seynhaeve Environnement</p>	<p>Gérant et Associés Edouard Seynhaeve Alexia Zimmer-Seynhaeve</p> <p>Assistante technico-commerciale Cindy Molski</p>
--	---	---

EURL Environnement Equestre
Sols et Aménagements Equestres

Directeur Marketing et
Communication
Alexia Zimmer-Seynhaeve

Directeur Commercial
Alexia Zimmer-Seynhaeve

Assistante technico-commerciale
Cindy Molski

Equipe Evènementiel
Equipe partenariat Stade Equestre

SCEA
**Les Ecuries du Domaine de la
Couture**
*Elevage et Valorisation
d'Equidés*

Directeur Technique et
Commercial
Edouard Seynhaeve

Conducteurs d'Engins
Edouard Seynhaeve
Grégoire Seguin

Assistante technico-commerciale
Cindy Molski

Equipe Cloture-Arrosage
Equipe Tracto-benne
Chauffeur PL-Conducteur
Engins

**SCI Environnement
IMMOPRO**

EURL Environnement TP
*Terrassements et Aménagements
Forestiers*

..... personnels validés par les organismes de qualification

ENVIRONNEMENT TP
Domaine de la Couture - Avenue de Gonesse
95190 FONTENAY EN PARISSIS
Tél : 06 21 69 68 20 – Gsm : 06 27 16 62 49
Siret: 50352153600014 APE: 4399E
Société membre de la Holding Groupe Seynhaeve
Environnement

Certifié Qualisport depuis le 1^{er} juillet 2016
(création et maintenance)



Certifié Certiphyto depuis 2017
(Agrément n° OF-0147-21154)



Alexia ZIMMER-SEYNHAEVE

44 ans – mariée 1 enfant

☒ Domaine de La Couture
Avenue de Gonesse
95190 Fontenay en Parisis

☒ environnement-equestre@orange.fr
☎ 06 27 16 62 49



CHEF D'ENTREPRISE

Mes compétences : Confidentialité, rigueur, dynamisme, autonomie, travail en équipe, capacité d'adaptation

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

2013 **EURL ENVIRONNEMENT EQUESTRE** – Fontenay en paris (95)

Gérant – Entreprise spécialisée en Sols et Aménagements Equestres
Agent Commercial pour la société Röwer & Rüb GmbH

- ◆ Conseil en équipement et restructuration d'écurie
- ◆ Réalisation de sols sportifs
- ◆ Création « clé en main » de structure équestre
- ◆ Ingeniering, normes de sécurité accueil du public

- ◆ Communication et Marketing
- ◆ Suivi commercial pour la maison Rower & Rub
- ◆ Chiffrage de devis
- ◆ Encadrement de chantier
- ◆ Conduite d'engins (compacteur, chariots télescopiques, dumper ...)

2008 **ACADEMIE DIPLOMATIQUE INTERNATIONALE** – Paris (75)

2013 **Executive Assistant – Office Manager** près le Secrétaire Général

- ◆ Assistanat de Direction professionnel et privé

- ◆ Coordination événementielle et relations publiques : organisation d'évènements diplomatiques de haut niveau - chargé du protocole et de la sécurité des VIPs

- ◆ Contrôle des budgets de fonctionnement - Réduction des frais généraux de 12%
- ◆ Planification, Coordination et suivi de la maintenance des locaux

- ◆ Coordination de maîtrise d'œuvre : travaux de mise en conformité avec la réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public de 4ème catégorie - autorisations administratives et suivi technique

2003 **SECRETARIAT DE SON ALTESSE L'AGA KHAN** – Gouvieux (60)

2008 **Chargée de Mission** près le Coordinateur de l'« Initiative pour le Développement de Chantilly »

◆ **Gestion de dossiers techniques :**

- ✓ mise en place de la « Fondation pour la sauvegarde et le développement du domaine de Chantilly », fondation d'utilité publique présidée par Son Altesse l'Aga Khan - (70 M€)
- ✓ restauration de l'Hippodrome de Chantilly : organisation, suivi technique et financier - (24 M€)

- ✓ études de programmes immobiliers :
 - hôtel 4 étoiles de charme « Hôtel du Jeu de Paume » - (36 M€)
 - Pavillon d'Accueil des Visiteurs - (4 M€)

♦ **Coordination événementielle et relations publiques :**

- ✓ Organisation de réunions institutionnelles (Conseil d'administration et Comité d'orientation)
- ✓ Organisation de Déjeuners d'affaires à l'occasion du Prix de Diane-Hermès (2004 - 2005 et 2006)
- ✓ Organisation de Déjeuners et dîners privés à l'occasion du Mariage de Prince Hussein Aga Khan (sept. 2006 – 250 pax)
- ✓ Organisation de Dîner privé à l'occasion des anniversaires de Prince Ayn Aga Khan et Princesse Zahra Aga Khan (sept. 2008 – 350 pax)
- ✓ Coordination de visites officielles de Chantilly par des membres du gouvernement, d'Ambassadeurs étrangers accrédités à Paris, d'autorités locales

1998 **MINISTERE DE LA DEFENSE - DIRECTION DES RELATIONS INTERNATIONALES** – Paris (75)
 2003 **Analyste - Adjoint au chef de département de Veille Technologique**

♦ **Suivi de dossiers internationaux :**

- ✓ aide à la négociation de contrats commerciaux,
- ✓ contrôle du respect des résolutions ONU en matière d'approvisionnement en armement pour les pays sous embargo

- ♦ **Analyse et rédaction de documents** à destination des hautes autorités gouvernementales françaises
- ♦ Encadrement de personnels (15 personnes)

1997 **DIRECTION DU RENSEIGNEMENT MILITAIRE** – Creil (60)

1998 ♦ **Analyste commandement maritime** auprès de l'Amiral représentant les forces françaises dans le cadre d'exercices de coopération OTAN : Allemagne (1997) – Portugal et USA (1998)

- ♦ Gestion financière de la sous-direction des Ressources humaines (300 à 450 000 € /an)

1994 **UNITE INTERARMEES HELIOS** – Creil (60)

1997 **Chef de secrétariat**

- ♦ Assistanat de direction
- ♦ Encadrement et gestion de dossier du personnel

AUTRES COMPETENCES

Langues	Anglais - TOEIC 880 - Espagnol : Courant
Informatique	Pack Office (Word, Excel, Powerpoint)
Habilitation	Secret Défense – Secret OTAN
Permis	B- EB

FORMATION

2009 **Académie Diplomatique Internationale et Ministère des Affaires étrangères et européennes - Paris**
Diplôme de formation en Protocole et Pratique Diplomatique

Mémoire : « Les visites officielles - Cas particulier de la visite officielle en France de M. Nouri Al Maliki – Premier Ministre de la République d'Irak »

- 2008 Promeo Senlis (60) : TOEIC 880
- 1997 Netherlands-Belgian operational school - Den-Helder - Pays-Bas
Formation aux systèmes informatique et maritime de commandement OTAN (MCCIS)
- 1993 Marine Nationale - Ecole de Maistrance – Brest (29)
- 1994 Ecole militaire des Fourriers - Rochefort (17)
Brevet professionnel : Gestionnaire de Ressources Humaines
- 1993 Lycée Joliot-Curie - Aubagne (13)
Brevet de Technicien Supérieur en Action Commerciale (option Anglais – Espagnol)

CENTRES D'INTERETS

- ♦ **Pratique de l'équitation depuis 1977, en compétition depuis 1997 :**
- ♦ **Voyages : Argentine, Etats-Unis, Allemagne, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Grèce, Tunisie, EAU**

Edouard SEYNHAEVE

31 ans – marié 1 enfant

☒ Domaine de La Couture

Avenue de Gonesse

95190 Fontenay en Parisis

☒ environnement-tp@orange.fr

☎ 06 21 69 68 20



CHEF D'ENTREPRISE

Mes compétences : Confidentialité, rigueur, dynamisme, autonomie, travail en équipe, capacité d'adaptation

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

2008 **EURL ENVIRONNEMENT TP**

Gérant – Entreprise spécialisée en Sols et Aménagements Equestres – Aménagements forestiers

- ◆ Conseil en équipement et restructuration d'écurie
- ◆ Réalisation de sols sportifs
- ◆ Création « clé en main » de structure équestre
- ◆ Conception de clôtures et aménagements forestiers

- ◆ Ingéniering, normes de sécurité accueil du public

- ◆ Chiffrage de devis
- ◆ Conduite de chantier
- ◆ Conduite d'engins (compacteur, chariots télescopiques, dumper, pelles 14 tonnes et 5 tonnes, chargeuse et skeed ...)

- ◆ Département démolition : groupe COLAS /SNPR
- ◆ Département transport : groupe LOXAM

2007 **CHAMPAGNE EPANDAGE** – Vitry la Ville (51)

2008 **Chef de chantier / conducteur d'engin** (Terragator)

- ◆ gestion d'une équipe pour l'épandage d'amendements organiques sur 6 départements (02-51-10-52-77-60)

AUTRES COMPETENCES

Langues	Anglais scolaire
Informatique	Pack Office (Word, Excel, Powerpoint)
Permis	B – EB – C- EC
CACES	2-4-6-7-8-9-10
CAPTAV	Certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants
CERTI PHYTO	Agrément pour la manipulation de produits phytosanitaires

FORMATION

- 2007 Licence de Transport – IFRAC – Porte de Pantin (93)
- 2005 BTS ACSE (Analyse et Conduite des systèmes d'Exploitation)
2007 Institut Charles Quentin, Pierrefonds (60)
- 2005 Baccalauréat STAE (Sciences techniques agronomes et environnementales)
Institut Charles Quentin – Pierrefonds (60)

CENTRES D'INTERETS

- ♦ Equitation

PIECE VI : Analyse de la conformité par rapport aux arrêtés du 12 décembre 2014

Cette annexe contient 8 pages.

La conformité du projet vis-à-vis de l'arrêté est présentée dans les tableaux suivants. Les prescriptions sont évaluées comme suit :

- **Conforme (C) ;**
- **Non-conformes (NC) ;** auquel cas des mesures de mises en conformité seront proposées.
- **Dispositions non évaluées (/) :** les dispositions informatives (définitions de vocabulaire, éventuelle cessation d'activité, communes de diffusion de l'arrêté, etc.) et les dispositions non applicables au projet (activité non réalisée, etc.).

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Justifications apportées par l'ISDI d'ENVIRONNEMENT TP
<p>Article 1 :</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760.</p> <p>A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	/	<p>La zone d'étude est une installation nouvelle. Ainsi, toutes les prescriptions y sont applicables.</p>
<p>Article 2 :</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; <p>« Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ; - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ; - les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement. 	/	<p>Les déchets inertes accueillis sur le site sont des déchets relevant des codes suivants : 17 01 01 ; 17 01 02 ; 17 01 03 ; 17 01 07 ; 17 02 02 ; 17 03 02 ; 17 05 04 ; 20 02 02 ; 10 11 03 ; 15 01 07.</p>
<p>Article 3 :</p> <p>Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ; - les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ; - les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ; - les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol. 	/	<p>L'ISDI d'ENVIRONNEMENT TP ne contiendra pas de tels déchets. (cf Procédure d'admission)</p>
Chapitre I^{er} : Dispositions générales		
<p>Article 4 :</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.</p> <p>L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Conforme	<p>Aucun cours d'eau, plan d'eau, canal et fossé n'est situé au droit du site projeté.</p> <p>La nappe au droit du site est située en profondeur ; les stockages de déchets n'auront pas d'impact significatif sur les eaux souterraines</p>
<p>Article 5 :</p> <p>I. - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>II. - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques. 	Conforme	<p>ENVIRONNEMENT TP tiendra à jour un dossier respectant les dispositions du présent article.</p> <p>Ce dossier sera présent dans le poste d'accueil.</p> <p>La description du site et les caractéristiques de l'environnement sont présentées dans le CERFA de demande d'enregistrement.</p>
<p>Article 6 :</p> <p>L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; - 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.</p>	Conforme	<p>L'ISDI et le stockage de déchets inertes et K3+ d'ENVIRONNEMENT TP respecteront les 10 m d'éloignement à l'exception de la zone longeant le stade de football au nord du site. Un aménagement de cet article est prévu, puisqu'un talus en limite de stade est demandé par la Maire de Fontenay-en-Parisis.</p>
<p>Article 7 :</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :</p>	Conforme	<p>Des mesures seront prises contre les envois de poussières.</p>

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Justifications apportées par l'ISDI d'ENVIRONNEMENT TP
I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.		Les abords du stockage et le stockage lui-même constitueront à terme une zone réaménagée en centre de soutien à la filière équine, comprenant des zones de parkings pour véhicules, des carrières ainsi que des espaces végétalisés.
Article 8 : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	Conforme	La future ISDI sera aménagée en tant qu'écrin de verdure à terme. Les plans du projet à l'état final ont été effectués.
Article 9 : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.	Conforme	ENVIRONNEMENT TP tiendra à jour une notice disponible sur le site.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 : Généralités		
Article 10 : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Conforme	Les engins d'exploitation seront contrôlés annuellement afin de limiter le risque de fuite et leur maintenance sera effectuée en dehors du site. Aucune substance susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol ne sera stockée sur le site (hors produits de maintenance en quantité limitée). Les engins se ravitailleront au niveau de l'installation existante située avenue de Gonesse. Lors du ravitaillement en carburant, en cas de pollution accidentelle, des kits anti-pollution seront utilisés de manière à ce que le liquide ne puisse s'écouler. Une aire spécifique avec un absorbant spécifique aux hydrocarbures sera aménagée.
Section 2 : Dispositions constructives		
Article 11 : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Conforme	L'ISDI disposera d'un tel accès, muni d'un portail pour permettre l'accès des véhicules. Cette voie est dégagée en permanence.
Article 12 : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.	Conforme	En l'absence de matières combustibles, le risque d'incendie encouru est très limité puisque les déchets inertes ne sont pas combustibles. Pour une ISDI, le principal risque incendie provient des engins. Ils seront équipés d'un extincteur. Ils seront vérifiés tous les ans.
Section 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Article 13 : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. II. - Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.	Conforme	Comme indiqué à l'article 10, il n'y aura pas de stockage de produits dangereux (hors produits de maintenance en quantité limitée).
Section 4 : Dispositions d'exploitation		
Article 14 : I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Conforme	ENVIRONNEMENT TP respectera ces préconisations qui seront retranscrites dans les procédures d'exploitation du site et dans le plan de formation interne.
Chapitre III : Conditions d'admission des déchets		
Article 15 : Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	Conforme	Une adaptation des seuils est demandée pour certains paramètres par ENVIRONNEMENT TP
Chapitre IV : Règles d'exploitation du site		

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Justifications apportées par l'ISDI d'ENVIRONNEMENT TP
Article 16 : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.	Conforme	L'entrée de l'ISDI sera munie d'un portail pour permettre l'entrée des véhicules et limiter l'accès au site lorsqu'il est fermé. Le site sera clôturé.
Article 17 : L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.	Conforme	Les seules vibrations du site sont dues à la circulation des poids-lourds et engins. Ces véhicules et engins ne sont pas présents en permanence sur le site. Le site sera exploité de manière à ne pas émettre de vibrations chez les tiers ou d'autres nuisances. Les nuisances sonores seront limitées à la rotation des camions vidant les déchets inertes et K3+ et aux opérations de régilage. Les activités du site sont limitées à la période diurne.
Article 18 : Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.	Conforme	Cette interdiction sera respectée.
Article 19 : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.	Conforme	Une procédure de déchargement sera mise en place. Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Pour ce faire, une zone de stockage temporaire sera prévue pour réaliser un contrôle des apports. Si les matériaux ne sont pas conformes, ils sont repris par le camion.
Article 20 : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.	Conforme	Ces dispositions seront retranscrites dans les procédures et les plans de phasage d'exploitation du site
Article 21 : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.	Conforme	Environnement TP respectera ces préconisations, notamment : - le registre des déchets stockés, - les plans de stockage retenus avec information du des déchets stockés, - le suivi de la traçabilité du stockage.
Article 22 : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.	Conforme	Un panneau de signalisation sera disponible à l'entrée du site avec toutes les informations exigibles.
Chapitre V : Utilisation de l'eau		
Article 23 : L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.	Conforme	En l'absence d'aire imperméabilisée, aucun procédé de nettoyage des installations ou des pistes n'est présent. Le site ne consomme pas d'eau.
Chapitre VI : Emissions dans l'air		
Article 24 : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.	Conforme	Un arrosage des pistes sera prévu en cas de besoin.
Article 25 : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera selon les normes en vigueur par la méthode des jauges de retombées et en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les normes utilisées pour mesurer les poussières sont les normes NF X 44-052 (version mai 2002) et NF EN 13284-1 (version mai 2002). La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne dépasse pas 200 mg/m ³ . Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets des poussières sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales.	Conforme	Un plan de surveillance des retombées de poussières sera mis en place dans les 6 mois suivant l'obtention de l'arrêté préfectoral, ainsi qu'un suivi régulier. Ces mesures seront effectuées par un bureau d'études spécialisé, selon les normes en vigueur.

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Justifications apportées par l'ISDI d'ENVIRONNEMENT TP									
Chapitre VII : Bruit et vibrations											
<p>Article 26 :</p> <p>I. - Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="231 425 901 604"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.</p> <p>II. - Véhicules - engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Conforme	<p>Les seules sources d'émissions sonores et de vibrations du site sont la circulation des poids-lourds et le fonctionnement des engins. Ces véhicules et engins ne sont pas présents en permanence sur le site. La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h sur site.</p> <p>Les engins sont conformes aux normes en vigueur et contrôlés périodiquement.</p> <p>Des mesures de niveaux de bruit seront réalisées dans les 6 mois suivant l'obtention de l'arrêté préfectoral, ainsi qu'un suivi régulier.</p> <p>Les campagnes de mesures seront soustraitées à un bureau d'études spécialisés.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
Chapitre VIII : Déchets											
<p>Article 27 :</p> <p>Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.</p> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.</p>	/	<p>L'ISDI ne génère pas directement de déchets, l'entretien des engins étant assuré hors site.</p>									
<p>Article 28 :</p> <p>L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p>	/	<p>Les apports de déchets seront contrôlés à l'arrivée et triés. Les déchets non conformes seront renvoyés par le camion source de l'apport non conforme.</p>									
<p>Article 29 :</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p> <p>Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.</p>	/	<p>L'exploitation de l'installation produit très peu de déchets.</p>									
Chapitre IX : Surveillance des émissions											
<p>Article 30 :</p> <p>Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	Conforme	<p>ENVIRONNEMENT TP déclarera tout incident ou accident qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.</p>									
<p>Article 31 :</p> <p>L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>	Conforme	<p>Un registre des déchets sera disponible sur site.</p>									
Chapitre X : Réaménagement du site après exploitation											
<p>Article 32 :</p> <p>L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).</p> <p>Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport</p>	Conforme	<p>Des levés topographiques seront réalisés annuellement et permettront le suivi de l'exploitation et de la remise en état du site</p>									
<p>Article 33 :</p> <p>Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modèle permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.</p>	Conforme	<p>ENVIRONNEMENT TP respectera ces préconisations.</p> <p>L'aspect paysager a été pris en compte dans le projet.</p>									
<p>Article 34 :</p> <p>A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.</p> <p>Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.</p>	Conforme	<p>Un plan topographique du site sera réalisé en fin d'exploitation</p>									
Chapitre XI : Dispositions diverses											
<p>Article 35 :</p>	/	-									

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Justifications apportées par l'ISDI d'ENVIRONNEMENT TP
L'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes est abrogé.		
Article 36 : La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	/	-

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées	Conformité	Justifications apportées par l'ISDI d'ENVIRONNEMENT TP
Article 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	/	/
Article 2 : I. Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : <ul style="list-style-type: none"> - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ; - des déchets dont la température est supérieure à 60°C ; - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs. II. En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.	Conforme	Les déchets inertes accueillis sur le site sont des déchets relevant des codes suivants : 17 01 01 ; 17 01 02 ; 17 01 03 ; 17 01 07 ; 17 02 02 ; 17 03 02 ; 17 05 04 ; 20 02 02 ; 10 11 03 ; 15 01 07. Les types de déchets ci-contre ne seront pas autorisés sur le site.
Article 3 : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définies en annexe II.	Conforme	Une procédure d'acceptation préalable sera réalisée.
Article 4 : Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3.	Conforme	Aucune dilution ou mélange n'est pratiquée
Article 5 : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période	Conforme	Un document préalable est réalisé conformément aux prescriptions ci-contre.
Article 6 : Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local. En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II. Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.	Conforme	Une demande de dérogation a été sollicitée dans le cadre du projet. L'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé sont présentés au § 2.

PIECE VII : Aménagement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral

Cette annexe contient 9 pages.

Le site sera soumis à enregistrement sous les rubriques 2760-3 et 2515-1 de la nomenclature ICPE.

Il sera donc visé par :

- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

L'analyse de conformité réglementaire du projet avec ces arrêtés (PJ n°VI) n'a mis en évidence **aucune non-conformité**.

Le présent document comprend la demande d'aménagements des prescriptions applicables, basée sur les éléments justificatifs présentés ci-après.

Article 6 : Dérogation sur les teneurs sur éluats conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014

« Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral.

Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II.

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2. »

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, nous prévoyons un aménagement spécifique.

La demande portera sur une demande d'augmentation des seuils d'acceptation sur éluats, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 12/12/2014, qui permet de dépasser les seuils pour déchets inertes dans une limite de 3 fois ces seuils, sauf pour le COT qui ne fait pas l'objet d'une demande de dérogation.

Afin de justifier de l'absence d'impact, en particulier pour la ressource en eau, nous avons adopté une approche par modélisation des concentrations dans les eaux souterraines afin de justifier cette demande.

La démarche est proposée dans les paragraphes suivants.

L'impact sur les eaux souterraines a été évalué au moyen de l'outil de modélisation 1D HYDROTEX, outil développé par le BRGM dans le cadre de la réutilisation hors site des terres excavées (guide RP-60227-Fr-Février 2012).

Cet outil a permis de vérifier l'acceptabilité de l'impact des déchets K3+ vis-à-vis de la ressource en eau. Cette étude a été réalisée sur tous les paramètres organiques et inorganiques pouvant faire l'objet d'une dérogation de seuils au sens de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

► Principe de l'outil HYDROTEX

L'outil a été renseigné d'après les caractéristiques de l'aquifère et la qualité chimique des matériaux d'apports (valeurs de trois fois les seuils actuels autorisés sur tous les paramètres organiques et inorganiques pouvant faire l'objet d'une dérogation de seuils au sens de l'arrêté ministériel du 12/12/2014).

HYDROTEX fonctionne en 3 étapes permettant de prendre en compte successivement différents phénomènes d'atténuation des concentrations dans la zone saturée :

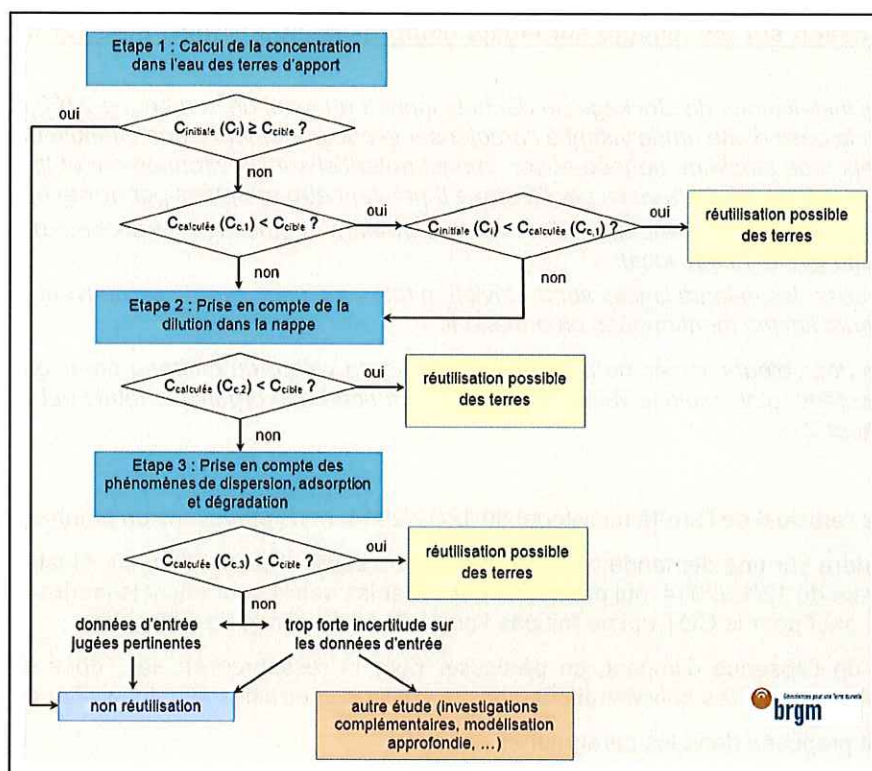
- étape 1 : Calcul de la concentration dans l'eau des terres d'apport ;
- étape 2 : Prise en compte de la dilution dans la nappe ;
- étape 3 : Prise en compte des phénomènes de dispersion, adsorption et dégradation.

La feuille de calcul fournit, à l'issue de chaque étape, un résultat spécifique à la substance considérée et à la zone de réutilisation sous forme de concentration (en mg/L). Chacune de ces concentrations est comparée à une concentration cible pour la substance considérée suivant la méthodologie présentée sur le schéma en figure suivante.

A la fin de la troisième étape, la feuille de calcul indique si la réutilisation des terres est possible ou non en fonction du fond géochimique.

Ainsi, ce logiciel nous permet de définir la concentration maximale acceptable dans l'eau des éluats.

Toutefois, nous rappelons que pour un certain nombre de paramètre, la concentration cible ne correspondra pas au fond géochimique mais à la valeur seuil de niveau 1 définie dans le guide de valorisation hors site des terres excavées de Novembre 2017.



Méthodologie de l'outil HYDROTEX (Source : BRGM)

► **Hypothèses**

Pour cette étude, le fond géochimique du site étant inconnu, nous avons déterminé à l'aide du logiciel la concentration maximale admissible (qui sera mesurée dans l'éluat lors du test de lixiviation) des terres qui seront apportés sur le site.

Les paramètres, hors concentrations initiales de la nappe, permettant de caler le modèle sont présentés dans le **Tableau 14**. Les concentrations initiales de la nappe choisie sont indiquées dans le tableau suivant.

Les hypothèses prises sont les suivantes :

Hypothèses prises pour le fichier de calcul HYDROTEX

Hypothèse	Commentaire
Etape 1	
Modélisation de la concentration dans les terres d'apport	
Concentration cible envisagée pour la substance étudiée (en mg/l)	<p>Concentration issue de l'annexe I ou II de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.</p> <p>Pour le molybdène, en l'absence d'informations dans l'arrêté du 11 janvier 2007, nous avons considéré la norme OMS de 2004 sur les eaux potables.</p> <p>La cible retenue est le captage AEP BSS000LLMA utilisé à des fins « d'eau collective », nous considérerons les seuils issus de l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 pour une eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>A noter qu'il n'existe pas de seuil dans l'annexe I pour l'indice phénol et le zinc, nous avons alors considéré les critères eaux brutes de l'annexe II</p>
Concentration présente avant réutilisation sur le site d'étude (en mg/l)	<p>Les concentrations en éléments chimiques constituant l'état initial chimique de la nappe au droit du site, ont été extrapolées à partir du suivi qualité de l'ouvrage BSS000LJLZ présent à 240 m au nord du site (qualitomètre) et disponible dans la banque de donnée ADES.</p> <p>Lorsque la concentration en un élément n'était pas disponible, il a été fait l'hypothèse que la concentration de cet élément présente avant réutilisation sur le site d'étude correspondait à la moitié de la concentration cible envisagée pour la substance étudiée.</p>
Etape 2	
Modélisation de la concentration dans la nappe au droit du site receveur	
Dimension de la zone de réutilisation dans le sens d'écoulement de la nappe (en m)	Largeur approximative de la zone de stockage dans le sens de la nappe : 300 m
Pluviométrie efficace (en mm/an)	210 mm/an <i>Cette valeur est issue de données récoltées à Roissy sur la période 1974-2000.</i>
Epaisseur de la nappe (en m), perméabilité (en m/s), gradient hydraulique (en ‰)	Epaisseur de la nappe des sables de Cuis de l'Yprésien : 30 m (Source : Géologie et site SIGES) Perméabilité : 2.10^{-4} m/s (perméabilité moyenne selon données BURGEAP en Ile-de-France) Gradient hydraulique : 6 ‰ (calculé à partir de l'esquisse piézométrique régionales pour la nappe souterraine superficielle)
Etape 3	
Prise en compte des phénomènes de dispersion, adsorption et dégradation	
Dimension de la zone de réutilisation perpendiculaire au sens d'écoulement de la nappe	Largeur moyenne pour l'ensemble du site : 800 m
Masse volumique apparente sèche (pour les calcaires)	2,0 kg/l

Hypothèse	Commentaire
Porosité efficace (Tableau 2 du guide HYDROTEX)	10,0%
Distance entre la cible et le captage	880 m entre le site et le captage AEP BSS000LLMA

Concentration initiale de la nappe

Éléments	Concentration présente avant réutilisation sur site d'étude (mg/l)	Source
Antimoine	0,0025	BSS000LJLZ
Arsenic	0,001	BSS000LJLZ
Baryum	0,35	50 % du critère de potabilité
Cadmium	0,000375	BSS000LJLZ
Chlorure	37,5	BSS000LJLZ
Chrome	0,025	50 % du critère de potabilité
Cuivre	0,14	BSS000LJLZ
Fluorure	0,373	BSS000LJLZ
Mercure	0,0005	50 % du critère de potabilité
Molybdène	0,035	50 % du critère de potabilité
Nickel	0,005	BSS000LJLZ
Plomb	0,00015	BSS000LJLZ
Sélénium	0,00025	BSS000LJLZ
Sulfates	145	BSS000LJLZ
Zinc	0,000125	BSS000LJLZ
Indice Phénol (<i>concentration mesurée sur le brute</i>)	0,05 mg/l	50 % du critère de potabilité

- **Résultats**

Les résultats de l'outil HYDROTEX sont présentés dans le tableau suivant.

Ce tableau présente, substance par substance, l'évolution de la concentration cible avec une concentration sur éluat égale à trois fois le seuil ISDI.

Le détail des calculs pour chacune des substances est présenté en **Annexe 4**.

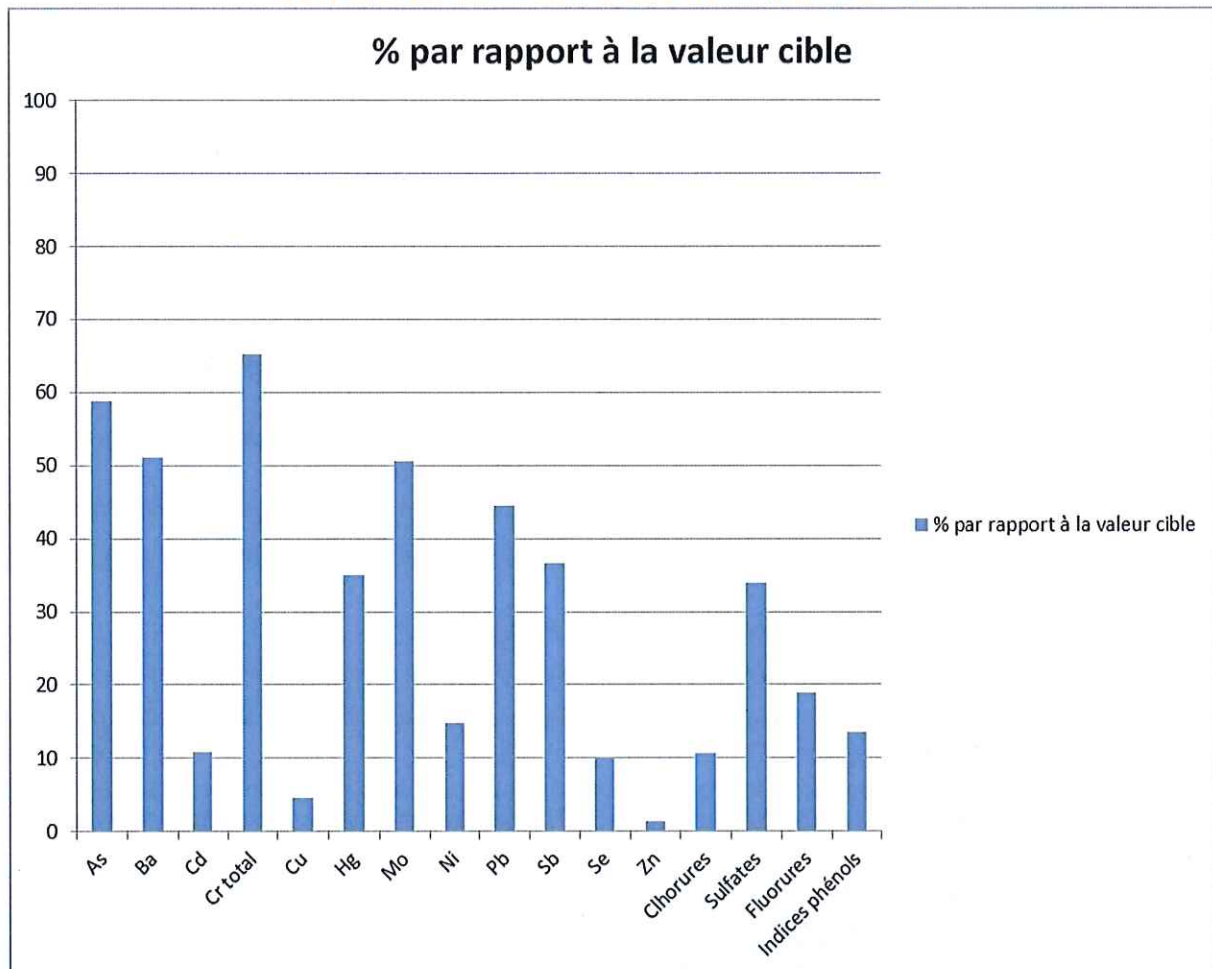
Synthèse des résultats des modélisations HYDROTEX

Paramètres (en mg/l)	Concentration calculée dans les eaux souterraines (en mg/l)	Concentration cible envisagée (en mg/l)
As	0,0059	0,01
Ba	0,36	0,7
Cd	0,0005	0,005
Cr total	0,033	0,05
Cu	0,091	2
Hg	0,00035	0,001
Mo	0,023	0,07**
Ni	0,0030	0,02
Pb	0,0044	0,01
Sb	0,0018	0,005
Se	0,0010	0,01
Zn	0,035	5*
Chlorures	26,6	250
Sulfates	84,7	250
Fluorures	0,28	1,5
Indices phénols	0,044	0,1*

(*) Annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 (en mg/l)

(**) Norme OMS de 2004 (en mg/l)

Part de la concentration calculée par rapport à la cible



Il ressort de l'observation de ces données que l'ensemble des concentrations calculées dans la nappe avec stockage de matériaux « K3+ » sont conformes aux seuils de l'arrêté du 11 janvier 2007 pour les eaux brutes, et de l'OMS de 2004 (pour eaux potables) pour le molybdène.

Pour rappel, l'approche HYDROTEX est majorante et ne tient pas compte des phénomènes de dilution.

• **Cas du Carbone Organique Total et de la Fraction Soluble**

Le Carbone Organique Total et la Fraction soluble ne constituent pas des substances à part entière et ne peuvent ainsi pas faire l'objet de modélisation spécifique.

Il est à noter toutefois que cette demande ne porte pas sur une modification pour le COT sur éluats. Ainsi la limite considérée sera toujours fixée à 500 mg/kg dans les lixiviats. Pour ce paramètre, l'impact des matériaux qui seront stockés sur site ne changera par rapport à l'impact de déchets inertes « non K3+ ».

Concernant la fraction soluble, celle-ci est très fortement liée à la présence de sulfates dans les sols. Les teneurs en sulfates des terres d'apport n'impactant pas la nappe au regard des seuils pris en compte, nous considérons que les teneurs en fraction soluble, lorsqu'elles respectent les seuils de la demande de dérogation, ne sont pas susceptibles d'impacter les eaux souterraines.

- Conclusion de l'incidence sur la nappe

Les conditions naturelles du site présentant un cadre favorable à l'aménagement des conditions d'acceptation :

- les terrains précédant la nappe ont une perméabilité moyenne ; Les limons des plateaux situés en surface peuvent limiter les infiltrations dans les eaux souterraines ;
- la nappe est située à une grande profondeur. Elle est donc peu vulnérable aux eaux d'infiltration.

L'impact sur la qualité des eaux superficielles et souterraines de l'exploitation peut être considéré comme faible au droit du site, du fait notamment qu'elle :

- ne porte pas atteinte à la qualité de la ressource en eau potable, le site étant à l'extérieur de tout périmètre de protection rapproché de captage AEP ;
- n'accentue pas les phénomènes d'inondations liés aux ruissellements, les eaux pluviales étant rejetées au milieu naturel après avoir été collectées par les bassins situés au sud du site ;
- ne nécessite pas de prélèvements d'eaux susceptibles de participer à l'appauvrissement de la ressource en eau ;
- n'influe pas sur la qualité des milieux aquatiques, l'exploitation n'utilisant pas de produits chimiques.

L'incidence du remblaiement avec des matériaux « K3+ » sur la qualité des eaux souterraines sera limitée et sans effet significatif sur le milieu compte tenu du fait que :

- les apports seront contrôlés à l'entrée et lors du déchargement,
- les dépôts seront effectués à plus de 30 m au-dessus du toit du premier aquifère connu,
- les teneurs des substances qui migreront vers la nappe ne dépassent pas les seuils définis pour l'eau destinée à la consommation humaine.

Ainsi, tous les matériaux dont les seuils sont conformes à 3 fois maximum la valeur des seuils sur éluats des paramètres de l'arrêté du 12/12/2014 (sauf pour le COT) peuvent être stockés sur site sans impacter significativement les eaux de la nappe.

Compte tenu de l'absence de dérogation sur les teneurs en composés volatils, et de l'absence de voies de transferts, nous considérons que les conclusions en termes de risques sanitaires ne sont pas modifiées par cette dérogation.

- Limites de l'outil HYDROTEX

L'outil HYDROTEX a été développé pour mettre en œuvre de façon pratique la démarche décrite dans le guide méthodologique relatif à la réutilisation hors site des terres excavées afin de vérifier si la réutilisation des terres excavées affecte ou pas la qualité de la ressource en eau souterraine.

Cet outil ne prend pas en compte la ressource en eau de surface, les aspects sanitaires, géotechniques ou encore les risques liés à l'altération des matériaux au contact de certains composés chimiques.

L'outil HYDROTEX n'est pas adapté à la prise en compte :

- des captages présents entre la cible et le site receveur, susceptibles de modifier les écoulements souterrains ;
- d'écoulements essentiellement régis par un système de fractures ou de karsts.

Les principales hypothèses majorantes utilisées dans l'outil HYDROTEX sont :

- les phénomènes d'atténuation des concentrations dans la zone non saturée ne sont pas pris en compte ;
- dans le cas où la cible correspond à un captage, le phénomène de dilution des concentrations au niveau du captage (dû au mélange avec les eaux environnantes) n'est pas pris en compte ;

- la concentration au niveau de la cible est calculée dans l'axe du panache, c'est-à-dire que les distance latérale et verticale entre la cible et l'axe du panache sont considérées nulles.

Par ailleurs, HYDROTEX ne prend pas en compte certains paramètres majorant ainsi les résultats : perméabilité de la zone non saturée, la profondeur de la nappe par rapport à la zone de stockage.

Par ailleurs, la plupart des paramètres ayant fait l'objet de calculs sur HYDROTEX n'étaient pas quantifiés dans les eaux souterraines au droit du site, nous avons pris comme choix de retenir les valeurs de l'ouvrage BSS000LJLZ comme concentrations initiales dans les eaux souterraines ou 50% de la valeur cible en l'absence des données.

L'approche via l'outil HYDROTEX est donc sécuritaire.

Pour l'arsenic, la concentration calculée étant quasiment à la limite du seuil de potabilité des eaux, l'approche sécuritaire menée dans le cadre de cette étude permet de justifier la demande de dérogation pour ce seuil.

Dérogation sur les limites de la zone d'exploitation définie l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014

L'article 6 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 stipule que « L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site. ».

La quasi-totalité respectera cette bande de 10 m. Toutefois, suite aux échanges entre ENVIRONNEMENT TP et la Mairie de Fontenay-en-Parisis, il est préférable que le talus soit situé en limite de site dans la partie nord de l'ISDI, le long du terrain de football.

En effet, ce talus permettra de sécuriser les abords du site et de récupérer plus facilement les ballons.

PIECE VIII : Avis du propriétaire du terrain sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Cette annexe contient 1 page.

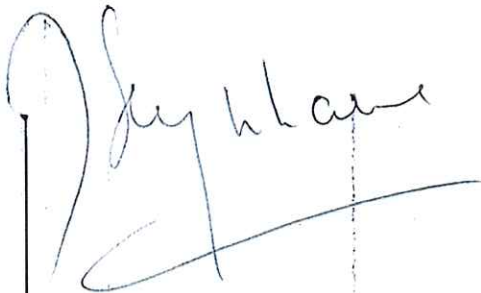
Jacques Seynhaeve
75 rue Ambroise Jacquin
95190 Fontenay en Parisis

ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur Jacques Seynhaeve, en sa qualité de propriétaire en nom propre, atteste par la présente être en cours de cession des parcelles cadastrée n° ZM380 – ZM228 – ZM377 – ZM342 sur la commune de Fontenay en Parisis, au profit de son fils Edouard Seynhaeve (né le 24/06/1986), demeurant Avenue de Gonesse – Domaine de la Couture – 95190 Fontenay en Parisis, mitoyen des parcelles en reprise, dans le cadre de l'extension de son exploitation pour le développement d'une activité d'élevage et de valorisation d'équidés.

Tout ou partie de ces parcelles pourront être mises à disposition pour la création d'une installation de stockage de déchets inertes en vue de la création d'un pôle de compétitions équestres dans le cadre du soutien à la filière équine, projet que je soutiens de façon pleine et entière.

Fait à Fontenay en Parisis le 11 mai 2018 en trois exemplaires

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jacques Seynhaeve', is written over a vertical line. The signature is stylized and cursive.

PIECE IX : Avis du Maire de Fontenay-en-Parisis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Cette annexe contient 3 pages.



Fontenay-en-Parisis, le 18 décembre 2018

ENVIRONNEMENT TP
A l'attention de :
M. et Mme SEYNHAEVE
Avenue de Gonesse
95190 Fontenay-en-Parisis

Objet : Modification du Plan Local d'Urbanisme suite à la réunion du 18/05/2018

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur un terrain situé Avenue de Gonesse sur la commune de Fontenay en Parisis (95) pour le compte de la société ENVIRONNEMENT TP, la modification du zonage et de la notice du Plan Local d'Urbanisme est nécessaire.

Les parcelles cadastrées objet du projet sont à ce jour classées en zone « A » réservée « à l'exercice des activités agricoles » selon le PLU.

Un extrait du Plan Local d'Urbanisme est présenté sur la figure suivante.

Cette affectation ne correspond pas aux critères de classe compatibles avec le projet d'ISDI. Le projet nécessite donc la mise en compatibilité du PLU, selon l'article L.123-14

Suite à notre réunion du 18/05/2018 au sein des locaux de la DRIEE à la préfecture de Cergy, il a été convenu :

- la création d'une sous-section au sein de la zone « A » permettant la réalisation d'une activité de soutien à la filière équestre ;
- la modification de la notice, levant l'interdiction de création d'une « décharge » au droit de la zone agricole.

Ces modifications du Plan Local d'Urbanisme seront lancées prochainement.



**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 13 novembre 2018

DEPARTEMENT

Val d'Oise

Sarcelles

Centre Communal
d'Action Sociale

FONTENAY-EN-PARISIS

N° 2018/016

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil d'Administration	En exercice	Nombre de suffrages exprimés
15	15	12

Date de la convocation
7 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit
et le treize novembre

le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale
de FONTENAY-EN-PARISIS
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à 18h00

sous la présidence de M. Roland PY

et après convocations régulières faites à domicile

Présents : Roland PY, Sylvie BATICLE, Sophie DA SILVA, Ginette HERLIN, Edith OWCZAREK, Alexandre LEDIEU, Latifa BELKESSAM, Nicolas MEURGER, Justine LEOBON, Jean-Yves TROTTIER,

Pouvoirs : Valérie LE PESSEC à Jean-Yves TROTTIER, Brigitte MEURGER à Sylvie BATICLE

Absents excusés : Luc VILLERMIN, Michèle GRENEAU, Marie-José FILIPE

A été nommé secrétaire : Alexandre LEDIEU

Objet de la Délibération

Vente de terrain

Le Président expose à l'Assemblée que Monsieur Edouard SEYNHAEVE et Madame Alexia ZIMMER représentant la SCEA Les Ecuries du Domaine de la Couture, se sont portés acquéreurs de la parcelle ZI 188 sise au lieudit La Couture.

Au regard du PLU, cette parcelle est classée en zone A à vocation agricole. Il indique que cette parcelle est située au milieu de culture et ne représente pas d'intérêt pour le CCAS.

Il demande à l'Assemblée de prendre connaissance du plan cadastral y afférent et propose aux membres du conseil d'autoriser cette vente.

Les membres du CCAS,

Vu le budget 2018,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1,

Vu la demande des requérants,

CONSIDÉRANT que les requérants proposent un prix de vente de 10 euros le m² conformément à leur courrier du 27 mars 2018,

Où l'exposé du Président, et après en avoir délibéré,

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture

le **16 NOV. 2018**

et publication,

du

ou notification

du **16 NOV. 2018**

N° parcelle	Superficie/M ²	Prix /M ²	Nature	Montant
ZI 138	2 188	10,00 €	Terre	21 880,00 €

D'EN FIXER le prix de vente à vingt-un mille huit cent quatre-vingt euros (21 880,00€)

DE DIRE que les frais de transaction y afférents sont à la charge des acquéreurs,

DE RAPPELER le classement du PLU en zone à vocation agricole,

DE DIRE que le plan cadastral est joint à la présente délibération,

DE CHARGER le Président de la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération et de signer tous les actes administratifs y afférents.

Ont signé les membres présents,
Pour copie conforme,
Fontenay, le 15 novembre 2018

Le Président,



PIECE X : Permis de construire

Sans objet.

PIECE XI : Autorisation de défrichage

Sans objet.

PIECE XII :

Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : SDAGE et les Plans de Gestion des déchets

Cette annexe contient 9 pages.

Défi		Orientation du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021	Articulation avec le projet
N°	Intitulé		
1	Diminuer les pollutions ponctuelles par des polluants classiques	Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante	Seules les terres naturelles sont acceptées.
		Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	Le site n'est pas localisé en milieu urbain.
2	Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles	Le site ne sera plus à usage agricole. La pression polluante par les fertilisants sera donc diminuer.
		Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	Compte tenu de la topographie du site et de son environnement, les eaux de ruissellement ne s'écouleront pas en direction de la rivière située à 400 m du site.
3	Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants	Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des micropolluants	Le site ne sera pas à l'origine de micropolluants.
		Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression ou de réduction des rejets micropolluants et d'atteinte du bon état des masses d'eau	Sans Objet. Concerne les pouvoirs publics
		Promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des rejets de micropolluants	Sans Objet. Concerne les pouvoirs publics
		Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques	Sans Objet. Concerne les pouvoirs publics
4	Protéger et restaurer la mer et le littoral		Sans objet.
5	Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses	Le site projeté est inclus dans un périmètre de protection éloigné de captage en eau potable selon l'ARS. Le captage en activité le plus proche est situé à une 930 m en aval du site. Compte tenu de la distance à ce site et l'utilisation de terres naturelles, aucun impact ne devrait être constaté.
		Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions	
6	Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	Sans objet.
		Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau	Sans objet.
		Concilier la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et l'atteinte du bon état	Sans objet.
		Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu	Sans objet.
		Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Sans objet
		Lutter contre la faune et la flore invasive et exotique	Le réaménagement du site veillera à éviter l'apparition d'espèces invasives
		Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques	Sans objet
7	Gestion de la rareté de la ressource en eau	Anticiper et prévenir les déséquilibres globaux ou locaux des ressources en eau souterraine	Sans objet – Concerne les pouvoirs publics.
		Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines	Sans objet – Concerne les pouvoirs publics.
		Protéger les nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	Sans objet – Concerne les pouvoirs publics.
		Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des masses d'eau de surface	Sans objet – Concerne les pouvoirs publics.
		Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères	Sans objet – Concerne les pouvoirs publics.
		Prévoir une gestion durable de la ressource en eau	Sans objet – Concerne les pouvoirs publics.
8	Limiter et prévenir le risque d'inondation		Sans objet. Le site n'est pas situé en zone inondable.

Plan National de Prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a été approuvé le 28 août 2014.

Il fixe des objectifs quantifiés, visant à découpler la production de déchets de la croissance économique.

Le programme prévoit ainsi une nouvelle diminution de 7 % de la production de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA, c'est-à-dire l'ensemble des déchets collectés par les collectivités territoriales) par habitant en 2020 par rapport au niveau de 2010, et au minimum une stabilisation de la production de Déchets issus des Activités Economiques (DAE) et du BTP d'ici à 2020.

Le programme, prévu pour être appliqué sur la période 2014-2020, aborde l'ensemble des leviers d'action associés à la prévention : il prévoit ainsi la mise en place progressive de 54 actions concrètes, réparties en 13 axes stratégiques, qui permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs.

Les instruments retenus sont divers et équilibrés, dans l'objectif de garantir une efficacité maximale : outils réglementaires, démarches volontaires, partage de l'information, aides et incitations. Le programme sera aussi opposable aux décisions administratives prises dans le domaine des déchets : il guidera ainsi, notamment, les exercices de planification locale.

Les objectifs du plan 2014-2020 sont répartis en 3 grands axes :

- objectif de réduction de 7 % des DMA produits par habitant à l'horizon 2020 ;
- au minimum stabilisation des DAE produits à l'horizon 2020 ;
- au minimum stabilisation des déchets du BTP produits à l'horizon 2020.

Le tableau suivant fournit les éléments de compatibilité du projet avec le plan national de prévention des déchets (actions 2014-2020).

Orientations du plan d'actions déchets	Eléments de comptabilité du projet vis-à-vis de ces orientations
Réduction de 7 % des DMA produits par habitant à l'horizon 2020	Aucun déchet n'est produit sur l'ISDI.
Stabilisation des DAE produits à l'horizon 2020	Aucun déchet n'est produit sur l'ISDI.
Stabilisation des déchets du BTP produits à l'horizon 2020	Le site permet l'accueil de déblais du BTP issus des chantiers du Grand Paris, et prenant le statut de « déchets » dès leur évacuation. Le site constitue un exutoire local, qui vise à augmenter la valorisation volume et renforce la capacité du département dans l'atteinte des objectifs de valorisation des déchets du BTP par le Grenelle de l'Environnement.

Le projet de création de l'ISDI est compatible avec le plan national d'élimination des déchets.

Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics

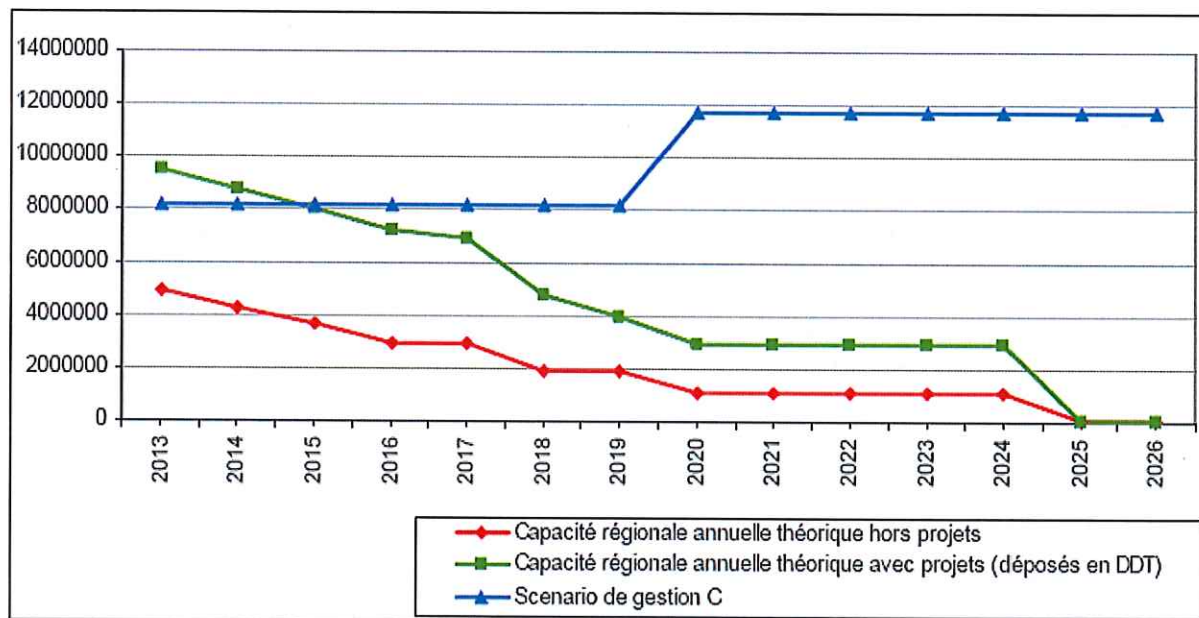
Le PREDEC (Plan Régional de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics) d'Ile-de-France applicable a été approuvé en juin 2015.

Son but est de définir et coordonner l'ensemble des actions à mener par tous les acteurs publics, privés ou professionnels, en vue d'assurer la réalisation des objectifs généraux en matière de gestion des déchets définis par le code de l'environnement (articles L.541-1, L.541-2 et L.541-2-1).

L'article L.541-15 du code de l'environnement précise que dans les zones où les plans de prévention et de gestion des déchets du BTP sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment, les décisions prises en application de la réglementation sur les ICPE doivent être compatibles avec ces plans.

Cela concernera tout particulièrement les ordres de travaux et les autorisations d'exploiter les installations de prise en charge des déchets de chantier.

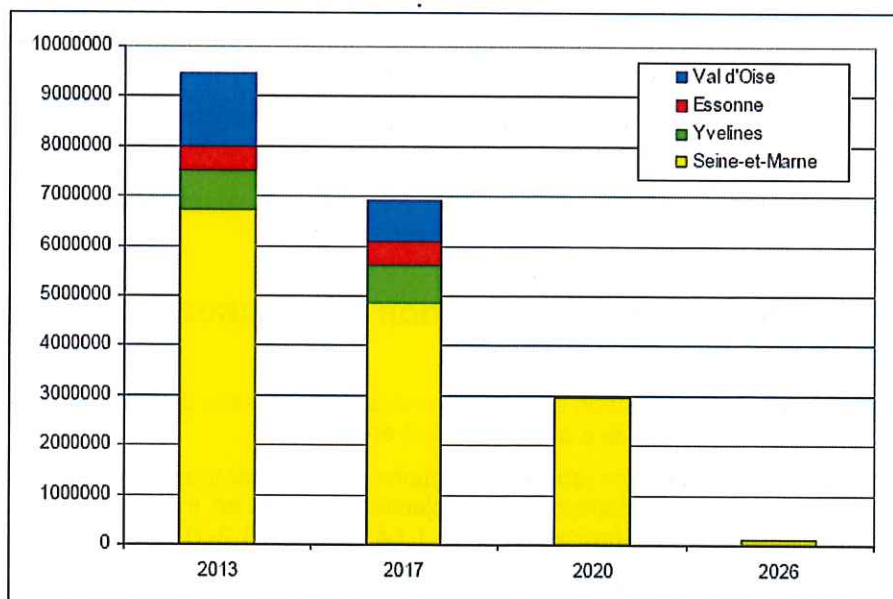
Le PREDEC a effectué une projection des capacités de stockage à venir en Ile-de-France pour les déchets inertes au regard des besoins.



Pour la période 2019-2024, les capacités de stockage des déchets inertes seront au mieux à hauteur de 30% de la capacité de 2013, ce qui est insuffisant au regard des besoins croissants en Ile-de-France lors de cette période.

Cet écart est d'autant plus important que les volumes totaux du Grand Paris Express ont été réévalués ont sont maintenant 4 fois supérieurs à ceux envisagés en 2015.

Ce déficit de capacités de stockage est très marqué dans le Val d'Oise, puisqu'à l'horizon 2020, elles seront considérablement réduites. La Seine-et-Marne restera donc le principal territoire d'accueil des déchets inertes.



Ainsi, les recommandations du PREDEC sont les suivantes :

- préconiser une meilleure acceptabilité des installations pour mobiliser les acteurs et engager une dynamique en faveur du rééquilibrage territorial ;
- prescriptions pour encadrer les capacités.

Ces recommandations sont détaillées ci-après.

Pour assurer une meilleure acceptabilité des Installations de Stockage des Déchets Inertes,

- **Il est recommandé aux porteurs de projets d'ISDI de :**
 - Veiller à ce que les projets d'ISDI se fassent sur des sites perturbant le moins possible l'activité agricole régionale.
 - Assurer la remise en état de terres agricoles selon leur usage initial et, à défaut, en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, selon les modalités prévues aux articles 26 et 27 de l'arrêté du 28 octobre 2010 : il s'agit de concevoir les projets d'ISDI de sorte à rendre un retour possible à l'usage initial (ex. degrés des pentes et accessibilité des engins agricoles) et en concertation avec la profession agricole.
 - Inscrire autant que possible les projets d'ISDI sur un besoin réel des collectivités en matière d'aménagement (aménagement paysager, socle urbain, confinement de pollution, etc.). Dans le cas où aucun besoin n'est identifié, la restitution du site à sa fonction initiale est souhaitée.
 - Concilier les intérêts économiques du projet et les enjeux d'intégration paysagère en travaillant le plus en amont possible en partenariat avec la commune qui reçoit l'installation et celles limitrophes, les services de l'Etat et les paysagistes sur des modalités d'intégration paysagère respectant en particulier: les espaces de respiration entre zones urbanisées, les lignes de force du paysage, les buttes et lignes naturelles du paysage et de bonnes conditions d'exploitation en cas de restitution à l'agriculture.
 - Proposer la mise en place de CLIS (Commission Locale d'Information et de Surveillance) même si celles-ci ne sont pas prévues par la réglementation sur les ISDI.
 - Elargir le processus de concertation à l'ensemble des communes limitrophes (autres que celles situées à moins de 500 mètres de l'installation) et renforcer l'information des riverains en phase amont des projets.
 - Intégrer la préservation de la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes dans les réflexions autour du projet de réaménagement du site : favoriser les continuités écologiques, diversifier les strates végétales (herbacée, arbustive arborée), et proscrire les espèces végétales exotiques risquant d'être envahissantes.
 - Respecter les bonnes conditions d'exploitation en cas de restitution à l'agriculture (critères à prendre en compte : épaisseur et nature de la couche de sol superficielle, respect des qualités drainantes des matériaux apportés, maintien voire amélioration du réseau hydraulique existant (fossés, drains), etc.
- **Il est recommandé au(x) Maire(s) des communes accueillant le projet d'ISDI de rendre un avis sur le projet d'ISDI :** à cet égard, il serait utile que le maire sollicite l'avis du conseil municipal sur le projet d'ISDI par le biais d'une délibération de ce dernier.
- **Il est recommandé au préfet en charge de l'instruction des projets d'ISDI de :**
 - Apprécier, lors de tout nouveau dépôt de dossier, si le besoin d'installation est avéré, au regard des capacités résiduelles des sites exploités à l'échelle du département, des projets identifiés dans le SDRIF et du principe de proximité (précisé ci-après).
 - Favoriser les projets bénéficiant d'un report modal voie d'eau/ferrée pour l'acheminement des déchets de chantier.
 - Renforcer le contrôle inopiné des ISDI et appliquer les sanctions prévues à l'article R. 541-73 du Code de l'environnement si l'exploitant de l'ISDI ne s'est pas conformé aux prescriptions de la préfecture.
 - Etre force de proposition dans la mise en place de suivi local concerté des installations lors de l'examen des dossiers de demandes d'autorisation.
 - Porter une réflexion sur la vocation du réaménagement des sites en fonction des unités paysagères identifiées sur les départements.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces recommandations, il sera nécessaire de :

- Mettre en place d'une veille foncière associant les exploitants d'ISDI, la SAFER Ile-de-France et la Chambre de l'agriculture afin que le choix soit concerté avant toute acquisition/cession de terrain.
- Mettre en place une cartographie au niveau régional des secteurs les plus appropriés pour l'implantation d'ISDI en tenant compte d'un certain nombre de contraintes telles que : le principe de proximité en matière de gestion des déchets, la possibilité de recourir à un report modal, la possibilité d'allier besoin en aménagement paysager utile et ISDI, la prise en compte de la préservation de l'activité agricole francilienne (Conseil Régional Ile-de-France, BRGM, IAU, SAFER, Chambre de l'agriculture, IAU, ENSP, associations de l'environnement et du cadre de vie).
- A l'initiative des services de l'Etat, élaborer un guide régional reprenant l'ensemble des recommandations présentées dans cette prescription et proposant des modalités et critères d'appréciation régionaux de façon à assurer une mise en œuvre homogène de la procédure d'autorisation et du suivi des installations à l'échelle régionale.

Prescriptions pour assurer le rééquilibrage territorial des capacités de stockage de déchets inertes sur le territoire francilien

Pour répondre aux besoins de capacités sur le territoire francilien, à l'horizon 2020 et 2026, tout en favorisant un rééquilibrage territorial des capacités d'ISDI à l'Ouest et Sud de l'Île-de-France, la création de nouvelles capacités (par création de nouvelles installations ou extension sur des installations existantes) sera appréciée au regard de chacune des prescriptions ci-dessous sans qu'il y ait de hiérarchisation entre les différents principes :

Tous les départements d'Île-de-France - hors Paris - peuvent accueillir des capacités de stockage de déchets inertes.

Principe de proximité et « zone de chalandise » des nouvelles capacités d'ISDI

A partir de la date d'approbation du plan, les nouvelles capacités autorisées dans chaque département de la Grande Couronne (Seine-et-Marne, Essonne, Yvelines et Val d'Oise) :

- Ne pourront pas accueillir des déchets provenant des autres départements de la Grande Couronne. Dérogent à ce principe les projets ISDI en Grande Couronne, hors territoire de Seine-et-Marne, situées à moins de 5 kilomètres d'une limite départementale pour lesquelles les préfets apprécieront lors de l'examen de la demande d'autorisation la définition de la zone de chalandise.
- Pourront accueillir les déchets provenant des chantiers situés sur leur département d'implantation, sur Paris et sur les départements de Petite Couronne limitrophes.

Principe de rééquilibrage intra-territorial – Limiter la concentration d'ISDI sur un périmètre géographique réduit

A partir de la date d'approbation du plan aucun projet d'extension ou de création de capacités de stockage de déchets inertes ne pourra être autorisé si dans le rayon de 5 kilomètres autour du projet d'ISDI la somme des capacités totales de stockage autorisées depuis le 1^{er} janvier 2007 dépasse le seuil des 15 millions de tonnes¹⁰³.

Moratoire et plafond de capacité pour la Seine-et-Marne

- Aucun projet d'extension ou de création de capacités de stockage de déchets inertes ne pourra être autorisé dans le département de la Seine-et-Marne pendant une durée de 3 ans à partir de la date d'approbation du plan.
- A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du plan, les nouvelles capacités de stockage de déchets inertes en Seine-et-Marne ne pourront être autorisées que dans le respect d'un plafond de 4 millions de tonnes par an pour le reste de la durée du plan.

Modalités de calcul du plafond : prise en compte pour les sites autorisés en Seine-et-Marne de la somme des capacités réelles résiduelles dans les ISDI divisé par le nombre d'années d'exploitation restantes et de la capacité annuelle théorique autorisée pour les nouvelles ISDI.

Le plafond de 4 millions de tonnes par an correspond à la capacité annuelle totale autorisée en Seine-et-Marne en prenant en compte les capacités existantes et celles à créer.

Le projet de création de l'ISDI est compatible avec le PREDEC.

Schéma de gestion et de valorisation des déblais du Grand Paris – Juillet 2017

ENVIRONNEMENT TP souhaite accueillir des déblais de divers sites d'Île-de-France liés au projet du Grand Paris.

► Cadre réglementaire

Le document rappelle que conformément à la circulaire du 24 décembre 2010, « dès lors que les terres sont évacuées du site de leur excavation, ces dernières prennent un statut de déchet. [...] Dans le cas d'une Installation Classée pour l'environnement (ICPE), le site correspond à l'emprise foncière placée sous la

responsabilité de l'exploitant. Dans le cas contraire, il s'agit de l'emprise foncière comprise dans le périmètre d'une Zone d'Aménagement Concertée, ou faisant l'objet d'un même permis d'aménagement ou faisant l'objet d'un même permis de construire.».

C'est pourquoi les déblais acquièrent le statut de déchet dès qu'ils sortent du site de chantier et ceci, quel que soit le mode de transport. Dès lors, la hiérarchie des modes de traitement s'applique conformément à l'article L541-1 du code de l'environnement, à savoir :

- la réduction des quantités produites et de la nocivité (lors de l'élaboration du projet et de la phase de construction) ;
- le réemploi sur site ;
- la réutilisation dans des chantiers proches ou comme matériau ;
- la valorisation (notamment dans le cadre de projet d'aménagement ou pour le réaménagement de carrières) ;
- l'élimination en installations de stockage adaptées à la nature et à la qualité du déblai.

La démarche d'ENVIRONNEMENT TP s'inscrit dans cet objectif de réutilisation dans un secteur géographique proche, de valorisation dans le cadre d'un projet d'aménagement, et d'accueil dans une installation de stockage adaptée à la nature et à la qualité du déblai.

► Quantité de déblais

La démarche d'ENVIRONNEMENT TP a pour objectif de permettre la gestion d'une partie supplémentaire des matériaux extérieurs de chantiers, et ainsi de répondre à la demande du marché notamment liée aux travaux du Grand Paris qui prévoient de générer environ « 45 millions de tonnes de déblais » sur une « dizaine d'années ».

Le chapitre IV du Schéma de Gestion et de valorisation des déblais du Grand Paris (Valorisation des déblais) indique que sont considérés comme des déblais valorisés, les déblais « réemployés pour un projet d'aménagement clairement identifié et autorisé » et « éliminés en installation de stockage règlementée si celle-ci est incluse dans un projet d'aménagement identifié préalablement à la création de l'installation ».

La démarche d'ENVIRONNEMENT TP s'inscrit donc dans la « valorisation volume » en assurant un « Comblement de vide de fouille ou modelé de terrain avec des matériaux inertes ou non inertes en grandes masses. »

► Nature et qualité des déblais

La démarche d'accueil de déblais avec une dérogation aux seuils prévue dans l'arrêté du 12/12/2014 est cohérente avec le Schéma de Gestion et de valorisation des déblais du Grand Paris qui précise également que « Les études et analyses menées par la Société du Grand Paris dès 2014, dans l'objectif d'anticiper au mieux les volumes et la qualité des matériaux excavés, ont révélé en particulier le caractère «non inerte » (au sens de l'arrêté ministériel du 12/12/2014) de plus de 60 % de ces déblais, alors même qu'il s'agit majoritairement de matériaux naturels. Les terrains gypsifères, fortement sulfatés, en sont un exemple, mais d'autres formations géologiques présentent également cette caractéristique (teneurs en métaux et fluorures notamment) ».

Le schéma de gestion et de valorisation des déblais du Grand Paris met également en exergue le « déficit potentiel des capacités d'accueil de certaines filières de gestion des déblais, notamment les filières ISDI+ (20% du volume de déblais total estimé à l'échelle du projet) et les sites intermédiaires (plateformes, sites de traitement). »

PIECE XIII : Evaluation des incidences NATURA 2000

Sans objet

